



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°290/2025/ARCOP/CRS DU 24 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LA GENERALE DE LA GASTRONOMIE (GEGA) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P23/2025 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT D'ABOBO DU CROU-ABIDJAN II

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise La Générale de la Gastronomie (GEGA) en date du 20 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 octobre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3107, l'entreprise La Générale de la Gastronomie (GEGA) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P23/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant d'Abobo du CROU-ABIDJAN II ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires-Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN II) a organisé l'appel d'offres n°P23/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant d'Abobo ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU-ABIDJAN II, sur la ligne budgétaire 622960/78096000278, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 avril 2025, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, LA GENERALE DE LA GASTRONOMIE (GEGA) et NOUVELLE SONAREST ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 30 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GEGA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent vingt-sept millions neuf cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (727 974 590) FCFA, puis a sollicité le 15 mai 2025 l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 20 mai 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats des travaux, en faisant remarquer d'une part, qu'aucune copie des mandats de représentation des membres de la COJO n'a été fournie dans le rapport d'analyse des offres, et d'autre part, que le rapport d'analyse joint à la demande d'ANO ne permettait pas l'instruction de la requête parce qu'il n'était pas détaillé ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et en sa séance de jugement en date du 26 mai 2025, a transmis les mandats de représentation ainsi que le rapport d'analyse physique détaillé, puis a sollicité, par courrier en date du 27 mai 2025, l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 12 juin 2025, a de nouveau marqué une objection sur les résultats ;

Selon la DGMP, la COJO a attribué la note de 6/6 à l'entreprise GEGA sur le critère relatif à la garantie sociale en année « n-1 » alors qu'elle n'a pas fourni la fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » ;

Ainsi, la structure en charge du contrôle des marchés publics a invité la COJO à demander à l'entreprise GEGA de produire la fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 25 juin 2025, et a confirmé son attribution à l'entreprise GEGA, puis, par courrier en date du 1^{er} juillet 2025, a sollicité l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 11 juillet 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires et à l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 juillet 2025, puis un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 31 juillet 2025, à l'effet de les contester ;

Par décisions n°201/2025/ARCOP/CRS du 18 août 2025 et n°220/2025/ARCOP/CRS du 09 septembre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise NOUVELLE SONAREST recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction au CROU A2 de reprendre le jugement de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 24 septembre 2025, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise NOUVELLE SONAREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent neuf millions quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante cinq (709 099 445) FCFA, puis a sollicité le même jour, l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 03 octobre 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GEGA le 06 octobre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 16 octobre 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 20 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GEGA affirme avoir des doutes sur les informations relatives à l'expérience du chef d'exploitation nommée SIEHI FODE FLORENCE, proposée par la NOUVELLE SONAREST et sollicite par conséquent, que la COJO vérifie l'exactitude des informations fournies dans son CV ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 23 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 27 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier.

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 24 octobre 2025, l'entreprise NOUVELLE SONAREST à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 28 octobre 2025, l'entreprise NOUVELLE SONAREST a indiqué que les résultats des travaux de la COJO ne devraient souffrir d'aucune contestation, ni doute dans la mesure où le CV de madame SIEHI Fodé Florence qu'elle a fourni dans son offre technique, soutenu par une attestation de travail délivrée par ses services, retrace le passage de celle-ci au sein de ladite entreprise ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°271/2025/ARCOP/CRS du 03 novembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P23/2025 introduit le 20 octobre 2025 par l'entreprise GEGA devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GEGA affirme avoir des doutes sur les informations relatives à l'expérience du chef d'exploitation nommée SIEHI FODE FLORENCE, proposée par la NOUVELLE SONAREST et sollicite par conséquent que la COJO vérifie l'exactitude des informations fournies dans son CV.

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2.1 relatif au personnel d'encadrement contenu dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « Personnel d'encadrement.....35 points

Ne peut être chef d'exploitation qu'un Technicien Supérieur (TS) en hôtellerie et chef de cuisine qu'un titulaire du Brevet de Technicien (BT) en hôtellerie.

NB :

La qualification sera appréciée à partir de : la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis

L'expérience sera appréciée à partir :

- du Curriculum Vitae (CV) selon le modèle joint en annexe n°9, avec la signature de l'intéressé ou du représentant de l'entreprise, légalisé par les Autorités de la Mairie. La légalisation doit dater de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis et

- des photocopies certifiées conformes à l'original des certificats ou attestation de travail.

La certification s'applique à la photocopie du diplôme tandis que la légalisation de la signature de l'intéressé concerne le C.V; les deux opérations se font avec deux types de cachet de la Mairie bien différents.

Qu'en outre, le point 2.1.a du tableau des critères de notation précise : « *Le chef d'exploitation : 20 points*

Qualification : 5 points sont attribués si le chef d'exploitation est un Technicien Supérieur (TS) en hôtellerie.

Expérience :15 points.

La note est fonction de l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation auprès d'unités de restauration collective connues et vérifiables.

Les points ne sont attribués que si le chef d'exploitation possède la qualification requise.

Trois (03) points sont attribués par année d'expérience.

NB : *Un chef d'exploitation déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire.*

Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché ».

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise NOUVELLE SONAREST a proposé Madame SIEHI Fodé Florence titulaire d'une attestation d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) option gestion touristique et hôtellerie, obtenu en mai 2003 et certifiée conforme à l'original le 16 avril 2025.

Que pour justifier l'expérience du chef d'exploitation, l'entreprise NOUVELLE SONAREST a produit son Curriculum Vitae (CV) ainsi que son attestation de travail, aux termes desquels il est indiqué que Madame SIEHI Fodé Florence justifie de plus de quatorze (14) années d'expérience à ce poste, réparties comme suit :

- du 12 février 2018 au 30 décembre 2019, chef d'exploitation du restaurant du CROU de Daloa avec 5000 repas par jour pour le compte de la Nlle SONAREST ;
- du 02 août 2003 au 29 décembre 2016, chef d'exploitation pour le compte de la Nlle SONAREST pour l'exploitation du restaurant du CHU de Treichville avec 900 couverts/jours pour les malades hospitalisés, 500 couverts/jour pour le Personnel médical et administratif de garde, 200 couverts/jour pour les Internes, Externes, CES de garde et 22 couverts/jour pour la cantine du personnel.

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a attribué à l'entreprise Nlle SONAREST la note de 20/20 à la rubrique « ressources humaines » ;

Que par ailleurs, la requérante se contente d'affirmer qu'elle a des doutes sur les informations relatives à l'expérience de Mme SIEHI FODE FLORENCE, sans rapporter le moindre indice sur le caractère frauduleux ou mensonger desdites informations, se contentant de simples allégations.

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise GEGA mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise La Générale de la Gastronomie (GEGA) est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P23/2025 est levée;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GEGA et au Centre Régional des Œuvres Universitaires d'Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN II), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE